

## Circulaire de 82, pertinence ou obsolescence ? (analyse du SE-Unsa)

La circulaire de 82 a longtemps été considérée comme un texte protecteur de notre métier (le SE-Unsa a défendu fermement cette position tant que les conditions n'étaient pas favorables à l'ouverture de discussions sur cette circulaire). Aujourd'hui, après la validation de référentiels de compétences pour la formation des CPE plutôt valorisants pour les CPE (avis favorable majoritaire au CSE), la fenêtre de tir pour une discussion sur cette circulaire de mission semblait possible. Une opportunité qui pourrait ne pas se représenter d'ailleurs de sitôt dans des conditions acceptables. Pour nous, selon des formules sages et bien connues comme « on ne remet pas au lendemain, ce que l'on peut faire le jour même ou il faut battre le fer quand il est chaud », il était prudent de rentrer en négociation et apporter nos contributions et revendications pour le bien des CPE en postes et des générations à venir.

Mais cette circulaire de 82, aujourd'hui, que renferme t'elle encore de pertinent à défendre, que renferme t'elle d'obsolète par rapport aux divers textes qui ont paru depuis (loi de 89, décret 2000 sur les 35h00, arrêté du 4 septembre sur les astreintes, etc.).

Vous trouverez ci-dessous une tentative d'analyse sur la substance de cette circulaire par rapport aux fiches missions de 2014 (la dernière version du 12 mars évidemment en attendant mieux prochainement avec le GT3).

<p><b><u>Circulaire de 82</u></b></p> <p><b>Surligné</b>, les parties importantes de la circulaire à faire valoir qui n'ont pas encore été reprises ou insuffisamment reprises.</p> <p><b>Surligné</b>, les parties caduques.</p> <p><b>Surligné</b>, parties reprises dans les textes de 2014 (notamment au cours des GT et contributions).</p> <p>Surligné (sans couleur) , parties reprises dans les GT dans une écriture actualisée mais sans commentaires.</p>	<p>Commentaires du SE-Unsa</p>
<p><b><u>Rappel Circulaire de 82</u></b></p> <p><b>Rôle et conditions d'exercice de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation (circulaire no 82-482 du 28 octobre 1982)</b></p> <p>L'évolution du système éducatif et la nécessité de tenir compte des données et orientations nouvelles de la vie éducative au sein des établissements conduisent à définir à nouveau le rôle que doivent assumer les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation <b>et les conditions d'exercice de leurs fonctions</b>. Tel est l'objet de la présente circulaire, qui remplace la circulaire no 72-222 du 31 mai 1972.</p>	<p>Des textes RTT sont venus modifier nos conditions et temps de travail. Ils restent en vigueur.</p> <p>Sinon OK</p>

<p>Les responsabilités des conseillers principaux et conseillers d'éducation s'inscrivent dans la perspective de la mission éducative de l'établissement scolaire : tout adulte membre de la communauté scolaire, à quelque titre que ce soit, participe à cette mission par les responsabilités qu'il exerce (pédagogie, administration, entretien, gestion, documentation, orientation, animation culturelle, etc.).</p>	<p>Ok – C'était mal engagé dans la version 1 mais nous avons ramené ce partage entre tous à peu près partout ou c'était justifié.</p>
<p>L'ensemble des responsabilités exercées par les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation se situe dans le cadre général de la « vie scolaire » qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel.</p>	<p>Repris en séance de la version 2, nous l'avions demandé au nom du SE-Unsa au GT n°1</p>
<p>Interlocuteurs privilégiés, chaque fois qu'il est question de l'organisation et du déroulement de la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne les rythmes scolaires, ils organisent la vie collective, hors du temps de classe, en étroite liaison avec la vie pédagogique de l'établissement. Ils assument les contacts avec les élèves sur le plan individuel et collectif.</p>	<p>RAS</p>
<p>L'exercice de ces responsabilités exclut le travail individualiste et se situe dans un contexte de relation, d'échanges et de prise en charge en commun de l'activité éducative.</p>	<p>RAS</p>
<p>L'ensemble des responsabilités exercées par le conseiller d'éducation et le conseiller principal doit toujours être assuré dans une perspective éducative et dans le cadre global du projet d'établissement.</p> <p>Ces responsabilités se répartissent en trois domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fonctionnement de l'établissement : responsabilité du contrôle des effectifs, de l'exactitude et de l'assiduité des élèves, organisation du service des personnels de surveillance, mouvements des élèves. Il participe, pour ce qui le concerne, à l'application des mesures propres à assurer la sécurité, notamment des élèves ;</li> <li>- la collaboration avec le personnel enseignant : échanges d'informations avec les professeurs sur le comportement et sur l'activité de l'élève : ses résultats, les conditions de son travail, recherche en commun de l'origine de ses difficultés et des interventions nécessaires pour lui permettre de les surmonter ; suivi de la vie de la classe, notamment par la participation au conseil des professeurs et au conseil de classe, collaboration dans la mise en œuvre des projets ;</li> <li>- l'animation éducative : relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif (classes ou groupes) et sur le plan individuel (comportements, travail, problèmes personnels) ; foyer socio-éducatif et organisation des temps de loisirs (clubs, activités culturelles et récréatives) ; organisation de la concertation et de la participation (formation, élection et réunions des délégués élèves, participation aux conseils d'établissement).</li> </ul>	<p>RAS</p> <p>OK, mieux dit dans le nouveau texte, certe la partie 3 a changé de nom. On a déjà beaucoup édulcoré sur la notion de sécurité mais cette phrase reste intéressante.</p> <p>Mieux dit après GT 2014</p> <p>Cette formulation semblait moins contraignante, à voir. L'animation éducative devient un sous ensemble mais nous l'avons revalorisé avec notre amendement. Le mot élève : un mot qui peut sembler manquer dans le texte de 2014. Toute cette énumération, c'est un peu en vrac, hétéroclite.</p>

<p>Dans ces trois domaines, l'action éducative du conseiller d'éducation et du conseiller principal d'éducation implique le dialogue avec les parents ou toutes personnes qui assument des responsabilités à l'égard de l'adolescent, collaboration nécessaire en vue de permettre à ce dernier de se prendre en charge progressivement.</p> <p>Telles sont les responsabilités spécifiques du conseiller d'éducation et du conseiller principal d'éducation. Elles peuvent varier dans leur forme selon la catégorie et les particularités de l'établissement.</p>	<p>OK</p> <p>OK</p>
<p>Le conseiller d'éducation ou le conseiller principal d'éducation (ou chacun des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation s'il y en a plusieurs dans l'établissement) doit participer à la vie de l'établissement dans la diversité de ses expressions, afin de pouvoir suivre l'élève dans tous les aspects de la vie scolaire.</p> <p>Il s'ensuit que le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation doivent être associés à tout ce qui concerne la vie de l'élève et son devenir : liaison avec les parents, rapports avec les autres établissements, information et orientation, formation continue, rapports avec les milieux sociaux et professionnels, relations avec les anciens élèves.</p> <p>Il en résulte également que les fonctions du conseiller d'éducation et du conseiller principal d'éducation ne doivent pas être réduites à une spécialisation : le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation ne peuvent en particulier, être spécialisés dans les responsabilités d'internat.</p>	<p>OK</p> <p>Dans le texte de 2014, il n'y a plus à affirmer ces missions qui sont reconnues d'emblée.</p> <p>OK</p>
<p>Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation ne peuvent exercer correctement leur mission ainsi définie sans travailler en collaboration étroite avec l'intendance, le service médical et le service social, le chef des travaux, le centre de documentation et d'information ; la collaboration avec ce dernier doit être particulièrement élaborée, car elle constitue un élément déterminant de la dynamique de la vie scolaire.</p>	<p>Mieux dit en 2014.</p>
<p>Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation exercent leurs responsabilités <b>sous l'autorité du chef d'établissement</b> (et, en son absence, de son adjoint direct) qui les associent aux réunions de concertation de la direction : information, étude des problèmes de vie scolaire, prise de décisions pour tout ce qui concerne celles-ci.</p> <p><b>Le conseiller d'éducation et le conseiller principal d'éducation sont les responsables de l'animation de l'équipe (en collégialité si l'établissement comporte plusieurs CE - CPE), qu'ils constituent avec les autres conseillers d'éducation ou les conseillers principaux d'éducation, les personnels de surveillance, les maîtres de demi-pension et les maîtres au pair, équipe sur laquelle repose, en grande partie, l'organisation et l'animation de la vie scolaire.</b></p>	<p>C'est affirmé en préambule avec le rappel du décret de 70 (qui ne change pas) mais la notion de dépendance au chef d'établissement est moins prégnante dans les textes de 2014.</p> <p>Mieux dit en 2014.</p>
<p><b>Les nouvelles dispositions relatives au rôle des personnels d'éducation doivent être mises en œuvre dans un esprit nouveau et selon des modalités qui permettent d'atteindre les objectifs fixés.</b> C'est pourquoi, dans le cadre des décisions gouvernementales prises en matière de durée du travail, il importe de préciser les</p>	<p>En référence à un passé pas très lointain en 1982 avec une circulaire de 72, très empreinte des conditions d'exercice des surveillants généraux.</p>

<p>conditions d'exercice des fonctions des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation.</p>	<p>L'eau a coulé depuis sous les ponts et notre statut de CPE, est bien encré même si l'œil du CPE doit rester en éveil.</p>
<p>Il convient de souligner tout d'abord que la nature même de la fonction d'éducation, la diversité des établissements et leurs contraintes propres ne sont pas conciliables avec une organisation préétablie et uniforme du service des personnels concernés.</p> <p>D'autre part, selon que ces personnels sont logés ou non par nécessité absolue de service, leur intervention au sein de l'établissement ne peut prendre des formes identiques.</p>	<p>Cette phrase reste intéressante.</p> <p>La RTT des CPE avec les textes de 2002 a cadré ces situations.</p>
<p>Il convient tout d'abord que l'organisation du service des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation s'inscrive dans le cadre de la durée de travail maximum hebdomadaire de la fonction publique telle qu'elle a été récemment fixée, c'est-à-dire 39 heures de travail par semaine.</p> <p>Cet horaire couvre l'ensemble des activités que le conseiller d'éducation ou le conseiller principal d'éducation est amené à exercer dans le cadre de sa mission.</p>	<p>Voir RTT de 2000 et textes CPE de 2002.</p> <p>Cette phrase est intéressante mais son application devient plus complexe avec la notion introduite par l'article 2 de l'arrêté du 4 septembre : Art. 2. - Dans le respect de la durée annuelle de travail, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures 40 minutes, dont 4 heures hebdomadaires laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions.</p> <p>(JO du 11 septembre 2002.)</p>
<p>Cet horaire, en règle générale, ne saurait conduire à l'établissement d'un emploi du temps peu compatible avec les exigences des fonctions assurées par le conseiller d'éducation ou le conseiller principal d'éducation. Il est précisé cependant que lorsque, dans un établissement, il existe plusieurs conseillers d'éducation ou conseillers principaux d'éducation, le service doit être organisé de façon à ce qu'il soit tiré le meilleur parti de cette situation.</p>	<p>Faut-il conserver ces indications ? Ce n'est pas l'essentiel selon nous mais c'est intéressant.</p>
<p>Ainsi, cet horaire de service doit être un cadre de référence suffisamment souple pour permettre d'adapter les services à la diversité des situations, sans faire peser sur les personnels des charges excessives.</p> <p>Il est confirmé que l'organisation de leur service doit être prévue de telle manière qu'elle leur réserve chaque jour des temps de détente et vingt-quatre heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et jours fériés étant assuré par roulement.</p> <p>Il est rappelé que le bénéfice d'un logement accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires, qui s'imposent à l'ensemble des personnels dans cette situation.</p> <p>Le service de vacances d'été sera défini dans le cadre d'un examen général des conditions dans lesquelles</p>	<p>Oui, cette phrase est importante et elle doit apparaître dans un texte CPE (son idée du moins).</p> <p>Aujourd'hui ces dispositions un peu datées (rapport là aussi au service très corvéable des Surgés) est derrière nous.</p> <p>Important car c'est un rappel très fréquent aujourd'hui encore pour confirmer que les astreintes sont partagées dès le coucher des élèves.</p> <p>Un problème pas toujours réglé notamment pour les</p>

<p>doivent être assurés ces services par les personnels concernés à ce titre.</p>	<p>personnels logés. Pour les autres la circulaire de 2006 a donné des cadres. Pas de permanences d'été pour les CPE non logés en dehors de R-1 et S+1 et dans le cadre de leurs missions uniquement (pas de gardiennage).</p>
<p>Par leur disponibilité à l'égard des élèves, les relations qu'ils établissent avec les enfants et les adolescents ainsi qu'avec les divers partenaires du système éducatif, le rôle qu'ils jouent dans le domaine de l'animation, le climat de communauté qu'ils contribuent à créer dans l'établissement, et surtout par leur rapport personnel, les conseillers principaux et conseillers d'éducation participent d'une manière décisive à l'organisation, à l'animation et à la rénovation permanente de la vie scolaire.</p>	<p>Pas mal développé à travers les textes de 2014 mais un bon résumé sur lequel on peut encore s'appuyer.</p>